

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUTINORD

392 RUE DE MILLONFOSSE
BP 99
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Références : 2023_V3_342
Code AIOT : 0007000783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement OUTINORD implanté Unité de fabrication de coffrages 392, rue de Millonfosse - BP 99 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 30 novembre 2023 fait suite à une mise en demeure du 6 février 2019.. Cette mise en demeure s'accompagne d'une information au procureur de la République. OUTINORD a rempli certaines exigences mais la remise en état des bassins était en cours de réalisation.
La visite a pour objectif de vérifier la conformité des bassins avec l'arrêté du 8 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUTINORD
- Unité de fabrication de coffrages 392, rue de Millonfosse - BP 99 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007000783
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OUTINORD a été créée en 1955 par Charles BAUER. OUTINORD est le créateur de la branche métallique.

L'usine actuelle date de 1962. Elle a ensuite connu des périodes de développement :

- 1965 à 1968 : gros investissements,
- 1975 à 1979 : développement à l'international,
- 1981 : création d'une filiale aux USA.
- 2006 : entrée dans la Holding DOLSKI.
- 2021 : rachat par la société SKENA Group

L'usine de Saint Amand-les-Eaux est spécialisée dans la fabrication de coffrages et protections périphériques

La société dispose d'une capacité de fabrication annuelle importante de l'ordre de 200 000 m² de coffrages.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009. Suite à la mise en place d'une nouvelle ligne de peinture à poudre et d'une ligne de traitement de surface, un arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2012 a été pris, cet arrêté prévoyait la mise à l'arrêt de la cabine de peinture chaîne 1.

Selon l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 25 avril 2012, le site est globalement soumis à autorisation au titre de la rubrique suivante :

2940-3-a : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 200 kg/j

La quantité de produit susceptible d'être mis en œuvre sur le site est de 250 kg/j.

Suite à la parution du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 2940 couvrant les activités de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage...) sont passées du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Dispositifs de rétention des eaux et Qualité des rejets d'eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2022, article 5.1.6	Sans objet
2	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/06/2022, article 3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à la visite d'inspection.

Le nouveau comité de direction s'est fixé des objectifs concernant l'entretien et l'organisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2022, article 5.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. La rétention des eaux d'incendie potentiellement polluées est assurée par deux bassins de rétention de volume respectif 750 m³ et 1 200 m³. Ils sont maintenus en toute circonstance au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur utilisation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

[...]
Constats : Les bassins sont correctement entretenus, les bâches semblent récentes. Le grand bassin est vide. Dans le petit bassin, l'inspection des installations a noté la présence d'un fond d'eau qui n'est pas de nature à nuire à sa vocation de bassin de rétention. Les vannes et les tableaux électriques destinés à actionner les dispositifs de confinement des eaux sont facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2022, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Eaux Pluviales (Rejet n°2)
Constats : L'analyse du rejet des eaux pluviales réalisés le 17 janvier 2023 fait apparaître une valeur en matière en suspension supérieure à la valeur limite d'émission prescrite dans l'arrêté du 8 juin 2022. Cette valeur est de 38 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l, soit un faible dépassement de la valeur limite d'émission. Cette valeur correspond à une forte augmentation des émissions par rapport à l'année précédente pour laquelle la valeur en matière en suspension était de 3,5 mg/l. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette valeur. Toutefois, il s'engage à mettre en place un suivi global de l'activité du site (activité industrielle, maintenance, etc) afin de déterminer l'origine d'un éventuel futur dépassement. Globalement, le site est bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite